



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 310

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 3,5 tonnes.**

- Chemin de Cavillon -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2**,

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10**,

Vu le Code Pénal et notamment son **article R. 610-5**,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2013-321 en date du 11 septembre 2013 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, Chemin de Cavillon,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 7 septembre 2022, par laquelle la « SARL TLM 2008 » sise à Sainte-Maxime (83120), 78 Chemin des Virgiles, sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds de 19t, sur le chemin de Cavillon, afin d'effectuer des livraisons de palettes de carrelage pour le compte de son client : Calo Lenoci, à compter du lundi 19 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : **La « SARL TLM 2008 » est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds de 19 tonnes, sur le Chemin de Cavillon, pour effectuer des livraisons de carrelage pour le compte de son client : Calo Lenoci.**

Article 2 : **La présente autorisation est consentie à l'intéressé à compter du lundi 19 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus.**

Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Seuls les véhicules poids lourds de 19 tonnes et appartenant à la « SARL TLM 2008 » sont autorisés à circuler sur le Chemin de Cavillon, uniquement, pour les besoins de l'opération précitée.

- Article 5 : En cas d'intempérie, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est interdite sur la voie communale.
- Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 09h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 7 : La circulation des véhicules devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 8 : Tout dommage causé aux ouvrages publics ou à leurs dépendances devra être impérativement signalé à la Commune et réparé aux frais de la « SARL TLM 2008 », d'après les directives et sous le contrôle des administrations concernées.
- Article 9 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à la « SARL TLM 2008 ».

Fait à GRIMAUD le **14 SEP. 2022**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **14 SEP. 2022**